



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'EURE

Ce document est constitué de 8 pages

*Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour,*

Evreux, le 26 NOV. 2010

La Préfète

Fabienne BUCCIO

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
DE L'ENTREPRISE TRAMICO**

Commune de Brionne

RÈGLEMENT



Table des matières

Titre I - Portée du PPRT, dispositions générales.....	3
Article I.1 - Champ d'application.....	3
Article I.2 - Objectifs du PPRT.....	3
Article I.3 - Zonage Réglementaire.....	3
Article I.4 - Effets du PPRT.....	4
Article I.5 - Portée du règlement.....	4
Article I.6 - Principes généraux.....	4
Article I.7 - Rappel sur les autres réglementations en vigueur.....	4
Titre II - Réglementation des projets.....	5
Chapitre II.1 - Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones.....	5
Article II.1.1 - définition de « projet ».....	5
Article II.1.2 - étude de conformité.....	5
Chapitre II.2 - Dispositions applicables en zone rouge : R.....	5
Article II.2.1 - Définition des zones R.....	5
Article II.2.2 - Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux.....	5
II.2.2.1 - Interdictions.....	5
II.2.2.2 - Autorisations sous conditions.....	5
Article II.2.3 - Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants.....	5
Article II.2.4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation des infrastructures.....	5
Chapitre II.3 - Dispositions applicables en zone grisée.....	6
Article II.3.1 - Définition de la zone grisée.....	6
Article II.3.2 - Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux et les projets d'aménagement du site.....	6
II.3.2.1 - Interdictions.....	6
II.3.2.2 - Autorisations sous conditions.....	6
Article II.3.3 - Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	6
TITRE III - Mesures foncières.....	7
TITRE IV - Mesures de protection des populations.....	7
Chapitre IV.1 - Mesures sur les biens et activités existants.....	7
Chapitre IV.2 - Dispositif d'information et de secours.....	7
Annexe – Implantation de la signalétique et des barrières.....	8

Titre I - Portée du PPRT, dispositions générales

Article I.1 - Champ d'application

Le présent règlement du plan de prévention des risques technologiques s'applique à la commune de Brionne soumise aux aléas industriels présentés par la société Tramico, en application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et des articles R. 515-39 à R.515-50 du Code de l'Environnement, relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques.

Article I.2 - Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en oeuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L. 515-19 du code de l'environnement ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet d'une part d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en oeuvre (extrait de l'article L. 515-15 al. 2 du code de l'environnement).

Article I.3 - Zonage Réglementaire

Le « zonage réglementaire » définit les zones réglementées et les principes de réglementation associés.

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, la commune de Brionne inscrite dans le périmètre d'exposition aux risques, comprend deux zones de réglementations différentes :



Une zone rouge R, d'un niveau de risque très fort à faible pour la vie humaine



Une zone grisée couvrant le site de la société Tramico dans le périmètre d'étude

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Article I.4 - Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'Environnement). Il est porté à la connaissance du Maire de la commune en application de l'article L. 121-2 du code de l'Urbanisme.

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par les articles R. 515-39 à R.515-50 du Code de l'Environnement, relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques.

Le PPRT approuvé doit être annexé, par un arrêté municipal de mise à jour des servitudes d'utilité publique, au Plan Local d'Urbanisme, conformément aux articles L. 126-1 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme dans un délai de 3 mois à compter de la date de son approbation.

Les infractions aux prescriptions du PPRT sont punies des peines notamment prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article I.5 - Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article I.6 - Principes généraux

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Article I.7 - Rappel sur les autres réglementations en vigueur

Le PPRT vient compléter, par des mesures appropriées, les réglementations déjà en vigueur, à savoir :

1. **la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - ICPE** : réduction du risque à la source, plan de secours interne, formation du personnel, Système de Gestion de la Sécurité (S.G.S.)... ;
2. **la maîtrise de l'urbanisation** autour des sites à risques : porter à connaissance, obligation de prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme... ;
3. **la gestion de crise et la sécurité publique** : le PPI et ses exercices de mise en oeuvre, le Plan Communal de Sauvegarde ...
4. **l'information et la sensibilisation** du public : communication auprès des riverains, information des acquéreurs et locataires sur les risques existants (naturels et technologiques), à chaque transaction immobilière.

Le respect du Plan de Prévention des Risques Technologiques ne dispense pas du respect de toute autre réglementation en vigueur.

Titre II - Réglementation des projets.

Chapitre II.1 - Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones

Article II.1.1 - définition de « projet »

Le terme de « projet » s'applique aux projets nouveaux mais également aux extensions de biens et activités existants.

Article II.1.2 - étude de conformité

Tout nouveau projet au sein du périmètre d'études du PPRT, soumis à permis de construire, est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les conditions du PPRT au niveau de sa conception, en application de l'article R. 431-16(c) du Code de l'Urbanisme.

Chapitre II.2 - Dispositions applicables en zone rouge : R

Article II.2.1 - Définition des zones R

Les zones à risques R sont concernées par un effet thermique de niveaux d'aléa très fort +, très fort, fort+, fort, moyen+ moyen et faible (TF+, TF F+, F, M+, M et Fai) qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets très graves à faibles sur la vie humaine.

Article II.2.2 - Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux

II.2.2.1 - Interdictions

Sont interdits toute construction, installation et infrastructure (y compris les extensions liées à l'activité à l'origine du risque) à l'exception de celles mentionnées à l'article II.2.2.2 du présent chapitre.

II.2.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après les constructions, aménagements et installations:

- de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document,
- les ouvrages ou infrastructures d'intérêt général, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages,
- la création de voirie de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité de la zone considérée ou à l'acheminement des secours,
- les travaux de démolition et de mise en place de clôture sans augmentation du risque.

Article II.2.3 - Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants

Sans objet, aucun bien ni activité n'étant présent dans la zone.

Article II.2.4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation des infrastructures

→Concernant la RD n°46 :

Stationnement : Les arrêts sont interdits à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque. Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses sur les voies publiques à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque est interdit hors zone dédiée (site Tramico). Une signalétique devra être mise en œuvre à cet effet sur la route départementale n°46 de part et d'autre du périmètre d'étude.

Une signalétique d'interdiction de stationnement sera mise en place le long de la route départementale n°46 à chaque extrémité du périmètre d'étude. Cette signalisation devra être mise en place par le gestionnaire de la RD46 dans les 6 mois suivant l'approbation du présent PPRT.

Affichage : Une signalisation de danger à destination du public doit être mise en place à l'intérieur du périmètre d'étude le long de la RD n°46, par le concessionnaire.

La signalisation à mettre en œuvre pour les piétons le long de la RD n°46 évoquera la présence de danger et la nécessité de ne pas s'attarder au sein du périmètre d'étude du PPRT.

Cette signalisation devra être mise en place par le gestionnaire de la RD n°46 dans les 6 mois qui suivent l'approbation du présent PPRT.

→ **Concernant la « Sente aux Ânes » :**

Affichage : Une signalisation de danger à destination du public doit être mise en place sur les cheminements existants par le concessionnaire (« sente aux ânes » au nord du site Tramico, Route départementale n°46 à l'Est du site Tramico).

La signalisation à mettre en œuvre pour la « sente aux ânes » devra interdire l'accès à ce chemin pour tous les véhicules et les piétons. Elle sera disposée dès son entrée Est à proximité de la RD46 à l'est du tunnel de la voie ferrée (voir plan en annexe).

Cette signalisation devra être mise en place dans les 6 mois qui suivent l'approbation du PPRT.

Des barrières seront implantées dans les 6 mois qui suivent l'approbation du PPRT, par le gestionnaire de la « Sente aux Ânes » pour matérialiser l'interdiction de circulation sur ce chemin dans sa partie longeant le site Tramico. Ces barrières pourront être mobiles à condition d'en rendre l'ouverture impossible par le public. Elles seront implantées à l'entrée Est de « la Sente aux ânes » et face à l'entrée Est du tunnel de la voie ferrée (voir plan en annexe).

→ **Concernant la voie ferrée :**

Affichage : Une signalisation de danger à destination du public doit être mise en place sur les abords des voies par le gestionnaire pour informer l'ensemble des personnes susceptibles d'être présentes sur site (personnel SNCF, entretien de la voie, promeneur errant...) de la présence d'un risque technologique.

Cette signalisation devra être mise en place dans les 6 mois qui suivent l'approbation du PPRT.

Cette signalisation pourra être implantée au droit du périmètre d'étude.

→ **Concernant les transports collectifs :**

La création d'abri bus ou de toute aire de stationnement des transports en commun est interdite à l'intérieur du PPRT.

Le stationnement des transports collectifs est interdit au sein du périmètre d'étude.

Chapitre II.3 - Dispositions applicables en zone grisée

Article II.3.1 - Définition de la zone grisée

La zone grisée correspond à la partie de l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT, située au sein du périmètre d'étude.

Article II.3.2 - Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux et les projets d'aménagement du site

II.3.2.1 - Interdictions

Sont interdites toute construction et installation à l'exception de celles mentionnées à l'article II.3.2.2 du présent chapitre.

II.3.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après les constructions, aménagements et installations :

- indispensables à l'activité à l'origine du risque technologique,
- toute extension, aménagement, ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque technologique,
- toute construction, extension, réaménagement ou changement de destination des constructions existantes destinées au gardiennage ou à la surveillance de l'installation.

Article II.3.3 - Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de la société Tramico.

TITRE III - Mesures foncières

En l'absence de bien immobilier au sein du périmètre d'études du PPRT aucune mesure foncière n'est instituée.

TITRE IV - Mesures de protection des populations

Chapitre IV.1 - Mesures sur les biens et activités existants

En l'absence de bâti existant à la date d'approbation du PPRT, aucune prescription ne concerne le bâti.

Chapitre IV.2 - Dispositif d'information et de secours

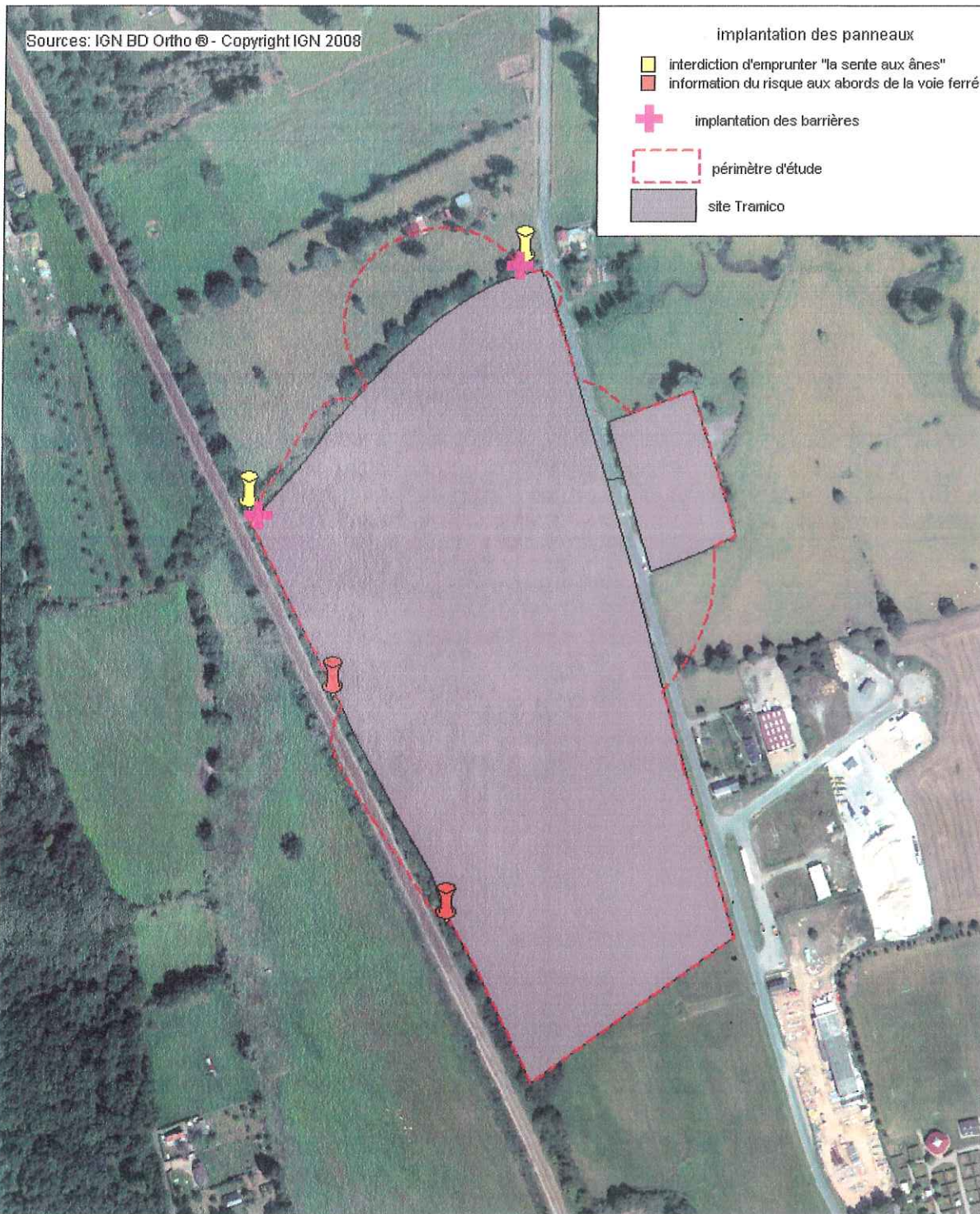
Le maire est tenu d'assurer une information dans les zones à risque. Elle doit être faite

- par un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.)** réalisé à partir des éléments compris dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) élaboré par l'état.
- par voie d'affichage** : le maire organise les modalités de l'affichage dans la commune. Lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige, cet affichage peut être imposé dans les locaux et terrains définis dans l'article R125-14 du code de l'environnement.

D'après la loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile, le Maire est également chargé de la réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui définit l'organisation communale pour assurer l'alerte, l'information et la protection de la population et qui établit le recensement et une analyse des risques à l'échelle communale.



Plan de Prévention des Risques Technologiques Etablissement TRAMICO à Brionne Annexe : implantation de la signalétique et des barrières



Direction Départementale des Territoires de l'Eure
Service Prévention des Risques et Aménagement du Territoire
1, avenue du Maréchal Foch
27022 Evreux Cedex
tel : 02 32 29 60 00
mail : dde27@equipement-agriculture.gouv.fr

Donnée DREAL pour le périmètre d'étude
PPRT prescrit le 11/06/2009

Plan élaboré par A. Sméla le 19/07/2010

0 0.05 0.1
Kilomètres

